



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06021856

posé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

17 JAN. 2006

Greffier
Le greffier en chef,

K. LIXON,

greffier adjoint déléguée

(A.M. 06/07/2006 - M.b. 13/07/2005)

Dénomination : **S.A. LES HAUTES BOULES**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège 5575 Gedinne, Louette St. Denis n° 50

N° d'entreprise 0444281873

Objet de l'acte : Conversion en Euros - Augmentation de capital - Décisions en vertu de la nouvelle législation - Modification des statuts - Nomination d'un représentant permanent - Renouvellement des mandats

Extrait analytique de l'acte devant le notaire Edgar HUPPERTZ à St.Vith, registriert in St Vith vier Blatt ohne Zusatz in St.Vith am fünften Januar zweitausendsechs, Band 196 Blatt 10, Fach 9, Erhoben fünfundzwanzig Euro. Der Einnehmer Andres E.

En vertu de cet acte s'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « S.A. LES HAUTES BOULES », dont le siège social est établi à 5575 Gedinne, Louette St. Denis n° 50.

L'assemblée générale a décidé comme suit.

Première résolution.

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de confirmer la conversion du capital en Euro. Le capital s'élève, dès lors, à cent vingt trois mille neuf cent quarante six Euros septante six cents, représenté par cinquante actions sans valeur nominale.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité d'augmenter le capital de cinquante trois Euros vingt quatre Cent pour le porter ainsi de cent vingt trois mille neuf cent quarante six Euros septante six Cents à cent vingt quatre mille Euros (124.000,00.-), sans création de nouvelles actions par incorporation de réserves disponibles.

Troisième résolution

L'assemblée générale a constaté, par conséquence, que le capital social s'élève dorénavant à cent vingt quatre mille Euros, représenté par cinquante actions sans désignation de valeur nominale.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité

- que des sociétés, lesquelles doivent désigné un représentant permanent, peuvent être gérant de la société ;
- que la société peut être gérant ou administrateur d'autre société ;
- que les assemblées générales peuvent est tenues par écrit, dans le respect des dispositions légales ;

Cinquième résolution.

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité, en exécution de ces décisions prises et pour adapter les statuts à la nouvelle législation, de modifier les articles suivants .

1.Article 1, modification de l'alinéa 2

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » ainsi que des mentions régies par le Code des Sociétés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

2 Article 3, ajouter un nouveau dernier alinéa :

Elle peut être administrateur ou gérant d'autres sociétés

3. Article 5, Refonte :

Le capital est fixé à cent vingt quatre mille Euros, représenté par cinquante actions sans valeur nominale

4. Article 6, refonte :

Lors de la constitution de la société le capital s'élevait à cinq millions de francs belge.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du vingt neuf décembre deux mille cinq ce capital a été converti en Euros et augmenté de cinquante trois Euros vingt quatre Cents.

5. Article 9, modification de l'alinéa 2 :

L'ouverture de la souscription et le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentiel seront fixés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé et annoncés conformément aux dispositions du Code des Sociétés

6 Article 9, modification de l'alinéa 4

Le droit de souscription préférentiel pourra, toutefois, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, le tout conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

7 Article 11, Refonte

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

8. Article 14, modification de l'alinéa 2 :

La société ne peut être propriétaire de ses propres titres que dans les limites strictes fixées par les dispositions du Code des Sociétés

9 Article 17, refonte

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute foie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale annuelle.

Le mandat d'administrateur est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale qui décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant.

10 Article 23, modification du dernier alinéa :

Toutefois, aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

11. Article 26, ajouter un nouveau dernier alinéa :

Dans les limites du Code des Sociétés, les actionnaires, peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

12. Article 27, modification de l'alinéa 2 :

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

13. Article 32, suppression de l'alinéa 2 ;

14. Article 32 modification du dernier alinéa .

En cas d'acquisition ou prise en gage par la société de ses propres titres, les dispositions du Code des Sociétés sont d'application.

15. Article 33, ajouter un nouveau deuxième alinéa .

Si tout le capital social est présent ou représenté, l'assemblée pourra délibérer sur n'importe quel nouveau point à l'ordre du jour, pour autant que tout le capital autorise la mise à l'ordre du jour de ce point.

16. Article 34, modification de l'alinéa 4 :

Les comptes annuels et les autres documents prescrits par le Code des Sociétés sont tenus à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée au siège social où ceux-ci peuvent en prendre connaissance et copie.

17. Article 40, modification de l'alinéa 1 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions du Code des Sociétés.

Sixième résolution.

Elle a décidé à l'unanimité de nommer Monsieur René SCHRÖDER comme représentant permanent pour une durée illimitée. Il a déclaré accepter ce mandat.

Septième résolution.

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de renouveler les mandats des trois administrateurs pour une durée de six ans prenant cours aujourd'hui.

Elle a ratifié par les présentes toute décision prise par le conseil d'administration.

Les administrateurs ont déclaré accepter leur mandat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration s'est réuni à l'instant et a décidé à l'unanimité de confirmer, les mandats, pour leur appartenance au conseil, savoir :

- de Monsieur René SCHRÖDER comme Président du Conseil
- de Madame Raymunda HAAS comme administrateur délégué
- de Monsieur René SCHRÖDER comme administrateur délégué.

Ils ont déclaré accepter leur mandat.

Pour extrait analytique

Edgar HUPPERTZ
Notaire

Actes déposés en même temps: Expédition de l'acte, statuts coordonnés